ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR DU 15 MARS 1983 [1]

Ferriere di Roè Volciano SpA contre Commission des Communautés européennes

Affaire 234/82 R

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution d'une décision infligeant une amende — Conditions d'octroi — Constitution d'une caution — Obligation de constituer une garantie bancaire ne permettant pas d'éviter le dommage qui résulterait de l'exécution de la décision — Octroi du sursis justifié

(Traité CECA, art. 39, règlement de procédure, art. 86, § 2)

Les conditions d'une suspension de l'exécution d'une décision de la Commission infligeant une amende à une entreprise sidérurgique sont réunies sans qu'il y ait lieu d'en subordonner le bénéfice à la constitution préalable d'une caution, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que l'obligation de constituer une garantie bancaire pour obtenir le sursis ne permettrait pas à la requérante d'éviter le dommage qui résulterait d'une exécution de la décision attaquée, en attendant le prononcé de l'arrêt au principal, notamment lorsqu'en raison de sa petite taille, l'entreprise requérante peut éprouver des difficultés à obtenir le crédit nécessaire et qu'eu égard à son activité exclusive de sous-traitant, le montant de l'amende calculé forfaitairement par tonne, peut représenter une charge plus lourde pour elle que pour une entreprise qui réalise en son sein toute la valeur ajoutée de la production concernée.

Dans l'affaire 234/82 R,

FERRIERE DI ROÈ VOLCIANO SPA, société ayant son siège à Roè Volciano, via Garibaldi 24, représentée par M^e^ Fabrizio Massoni, avocat à B-1180 Bruxelles, avenue du Fré 273, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ A. Elvinger, avocat, 15, Côte d'Eich,

partie requérante,

contre

1 — Langue de procédure: le français.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, représentée par M. Sergio Fabro, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 13 août 1982 relative à une amende infligée à la partie requérante au titre de l'article 58 du traité CECA,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

I — Exposé des faits

Compte tenu de l'évolution du marché et de la situation de l'industrie sidérurgique, la Commission a instauré, par décision générale 2794/80/CECA du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), un système de surveillance et de quotas de production applicable pour la période allant du 1er novembre 1980 au 30 juin 1981, mais prorogé, moyennant certaines modifications, jusqu'à ce jour, notamment par la décision 1831/81/CECA du 24 juin 1981 (JO L 180, p. 1), modifiée à son tour par la décision 2804/81/CECA du 23 septembre 1981 (JO L 278, p. 1).

Selon l'article 4 de la décision 1831/81/CECA, la Commission fixe des quotas trimestriels de production pour plusieurs groupes de produits. Selon les articles 6 à 10, ces quotas sont, pour chaque entreprise, établis sur base des productions de référence de cette entreprise et, par application sur ces productions de référence, de taux d'abbattement. L'article 5 prévoit que la Commission communique à chaque entreprise ses productions de référence et quotas de production résultant de l'application des taux d'abattement.

Par lettre du 6 août 1981, la Commission a communiqué à la requérante ses productions de référence et quotas de production de différents produits sidérurgiques pour le troisième trimestre de l'année 1981.

Par décision 1191/(5)/82/CECA du 13 août 1982, la Commission a constaté que la requérante avait dépassé de 1 012 tonnes le quota de production pour les produits des groupes V (ronds à bétons)

et VI (aciers marchands) qui lui avait été alloué pour le troisième trimestre 1981 et lui a, de ce chef, infligé une amende 75 900 (soixante quinze mille neuf cents) Écus, soit 100 284 393 (cent millions deux cent quatre-vingt quatre mille trois cent quatre-vingt treize) lires. Cette amende devait être payée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et elle est majorée, en cas de retard de paiement, de 1 % pour chaque mois commencé. Cette décision aurait été notifiée à la requérante aux environs du 25 août 1982.

Il y a lieu d'y ajouter que, par lettre du 17 août 1982, la Commission a informé la requérante qu'elle était disposée, au cas où la décision infligeant l'amende ferait l'objet d'un recours devant la Cour, à retarder l'exécution de celle-ci à la condition que soit constituée une garantie bancaire garantissant le paiement éventuel de l'amende augmentée, le cas échéant, d'intérêts de retard.

Le 17 septembre 1982, la requérante a introduit, en vertu de l'artice 33 du traité CECA, un recours en annulation de la décision du 13 août 1982 lui infligeant l'amende. Cette affaire est pendante devant la Cour.

II — Procédure écrite

Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 février 1983, la *requérante* a introduit, sur base de l'article 39, alinéa 2, du traité CECA et de l'article 83, paragraphe 1, du règlement de procédure, une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission 1191(5)/82/CECA.

Dans sa demande, la requérante fait valoir qu'elle a introduit un recours visant à l'annulation de cette décision, mais qu'elle n'est pas en mesure de fournir la garantie bancaire exigée par la Commission pour surseoir à l'exécution de la décision attaquée. A l'appui de ses dires, la requérante produit la copie d'une correspondance entre elle-même et deux institutions financières.

Dans ses observations déposées au greffe de la Cour, le 2 mars 1983, la Commission, *partie défenderesse*, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de rejeter la demande de sursis à l'exécution de sa décision du 13 août 1982 introduite par la requérante, et de réserver les dépens de l'instance.

A l'appui de ses conclusions, la défenderesse fait en substance valoir que la nécessité d'accorder le sursis n'est pas rendue plausible par des moyens de fait et de droit.

La requérante n'indiquerait pas qu'il y a une probabilité suffisante, que le recours au principal soit recevable et fondé. Bien qu'elle estime qu'on ne peut l'obliger, au stade du référé, de démontrer le bien-fondé de la décision attaquée, la défenderesse ajoute que ce bien-fondé apparaît déjà des pièces déposées par elle dans la procédure au principal.

La défenderesse fait, en outre, valoir que la requérante ne démontre pas que la mesure sollicitée est nécessaire pour empêcher un dommage grave et irréparable. Même si les pièces produites par la requérante démontraient qu'elle ne peut obtenir une garantie bancaire, cela ne

permettrait pas de conclure que le paiement de l'amende constituerait, dans l'état actuel de la procédure au principal, un dommage grave et irréparable. Il en serait d'autant plus ainsi que la requérante n'a pas encore utilisé la faculté de demander à la Commission un échelonnement du paiement de l'amende.

En droit

1 Selon l'article 39 du traité CECA, les recours devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Celle-ci peut toutefois, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée et prescrire toute autre mesure provisoire nécessaire.

2 La requérante a conclu à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision du 13 août 1982 lui infligeant une amende de 75 900 (soixante quinze mille neuf cents) Écus, soit 100 284 393 (cent millions deux cent quatre-vingt quatre mille trois cent quatre-vingt-treize) lires. Bien qu'elle conclue au rejet de la demande, il ressort des observations écrites et orales de la Commission que celle-ci ne s'oppose pas à l'octroi du sursis demandé à la condition que la demanderesse constitue une caution bancaire garantissant le paiement éventuel de l'amende augmentée, le cas échéant, d'intérêts de retard. Ce faisant, la Commission s'en tient à une ligne de conduite, adoptée en 1981, et qui peut être reconnue comme justifiée, sauf à examiner, le cas échéant, les motifs particuliers qui seraient de nature à l'écarter dans certains cas.

3 La requérante entend obtenir le sursis sollicité sans devoir constituer une caution. Elle fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de fournir une telle garantie. A l'appui de cette affirmation, elle produit des déclarations qui sont de nature à faire admettre qu'elle correspond à la réalité.

4 Il ressort des observations écrites et orales des parties que la recevabilité de la présente demande en référé n'est pas contestée, et que le recours au principal soulève des questions de droit et de fait qui permettent de conclure que ce

recours, ainsi que la demande en référé, invoquent des circonstances de droit remplissant les conditions énoncées à l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure.

5 Il est par ailleurs établi que la requérante est une petite entreprise transformatrice avec des lourdes charges financières, et que pendant la période concernée, elle travaillait uniquement en sous-traitance pour le compte d'autres entreprises sidérurgiques. La défenderesse a admis que le cas de l'espèce présente, pour ces raisons, des caractéristiques exceptionnelles.

6 Ces éléments permettent de conclure que la constitution d'une garantie bancaire présente pour la requérante des difficultés particulières dues au fait qu'il est souvent beaucoup plus difficile pour une petite entreprise d'obtenir le crédit nécessaire. D'autre part, il apparaît approprié de prendre en considération au stade du référé en faveur d'une suspension de la décision attaquée, la circonstance qu'on ne saurait exclure la possibilité que le montant de l'amende, calculé forfaitairement par tonne en application de l'article 12 de la décision 1831/81/CECA, représente une charge plus lourde pour une entreprise transformatrice qui n'intervient que dans une partie limitée du processus de production que pour une entreprise qui réalise dans son sein toute la valeur ajoutée de la production concernée.

7 Il y a, dès lors, des raisons sérieuses de croire que l'obligation de constituer une garantie bancaire pour obtenir un sursis à l'exécution de la décision infligeant l'amende ne permettrait pas à la requérante d'éviter le dommage qui résulterait d'une exécution de cette décision, en attendant le prononcé de l'arrêt au principal.

8 Dans ces circonstances, les conditions d'une suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies, sans qu'il y ait lieu, dans le cas d'espèce, d'en subordonner le bénéfice à la constitution préalable d'une caution.

9 Il convient, en l'état, de réserver les dépens.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) **Il sera sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision de la Commission du 13 août 1982 relative à une amende infligée à la partie requérante jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal.**

2) **Les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 15 mars 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars